

PAR COURRIEL

Québec, le 11 août 2021

Objet : Demande d'accès n° 2020-10-055 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès concernant le déversement survenu au 144 route Kennedy à Saint-Henri de Lévis. Nous répondons à votre demande point par point.

En ce qui concerne le premier point visant l'obtention du rapport de déversement en lien avec le déversement survenu au 144 route Kennedy, St-Henri de Lévis en décembre 2019, nous vous informons que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques n'a pas terminé la rédaction de ce document.

Concernant le deuxième point, le rapport de réhabilitation en lien avec ce même déversement, après vérification, nous vous informons que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne détient aucun document permettant de répondre à ce point de votre demande.

Enfin, concernant le troisième point, le document suivant est accessible :

- Avis de non-conformité du 19 décembre 2019, 2 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

... 2

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Caroline Caron, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel caroline.caron@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Chantale Bourgault

p. j. 2



Sainte-Marie, le 19 décembre 2019

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Phoenix Services Environnementaux inc.
144, route du Président-Kennedy
Saint-Henri (Québec) G0R 3E0

N/Réf. : 7110-12-19-19068-01
401882558

Objet : Déversement de produits pétroliers au ruisseau Louis-Roberge par l'entreprise Phoenix Services Environnementaux, située au 144, route Président-Kennedy à St-Henri

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 7 décembre 2019 par une intervenante d'urgence de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, soit un produit pétrolier, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 partie 2
- Avoir émis, déposé, dégagé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir un produit pétrolier dans le ruisseau Louis-Roberge.
Règlement sur les matières dangereuses, article 8

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

... 2

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 30 janvier 2020 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 partie 2
ou
- 10 000 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 8

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Véronique Beauchemin au 418 386-8000, poste 264 ou à l'adresse courriel veronique.beauchemin@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

Original signé par :

PB/VB/ag

Pascal Bolduc, coordonnateur régional
Urgence-Environnement